



Lyon, le

ARRÊTÉ N° 2024-113-FV-N° 14966820

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS VERT 2024
À L'ASSOCIATION POUR UN CENTRE DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE DES PAYS DE SAVOIE
MESURE « REDUIRE LES PRESSIONS SUR LA BIODIVERSITE DE VOTRE TERRITOIRE »**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et son décret d'application n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D 1111-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction ministérielle du 14 mars 2024 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 (Paysages, Eau, Biodiversité) (« Fonds vert »);

VU l'arrêté 2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 13/12/2023 sous la référence n°14966820

VU l'avis favorable du comité régional de sélection, qui s'est réuni le 29 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - «réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire», pour la réalisation de l'opération «Sauvegarde des espèces sauvages soumises à PNA», portée par l'association pour un centre de sauvegarde de la faune sauvage des pays de Savoie.

Description de l'opération :

Le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage des Pays de Savoie gère le centre de soins "Le Tétras Libre", qui recueille des animaux sauvages blessés ou en détresse, découverts sur les territoires de la Savoie, Haute-Savoie et une partie de l'Ain. Dans le cadre de ses missions, le centre souhaite créer des structures en capacité d'accueillir dans de bonnes conditions des espèces PNA (chiroptères et grands rapaces) pour optimiser leur relâcher. Le projet a pour objet d'investir pour :

- l'acquisition et l'installation d'une volière de rééducation pour grands rapaces de 70 m de long, permettant la rééducation des vautours, milans, gypaètes...
- le montage d'un tunnel spécial chiroptères de 20 m pour leur rééducation en douceur, en limitant les manipulations par les soigneurs, avec surveillance par pièges photos. Il est prévu une extension en bois au tunnel pour permettre l'hibernation l'hiver.

| CALENDRIER PREVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur) | |
|---|--|
| Date prévisionnelle de début d'opération | Date prévisionnelle de fin d'opération |
| 01/11/24 | 30/12/27 |

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 55 750,00 € HT, fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération.

Le plan de financement détaillé est joint en annexe du présent arrêté.

Le montant maximum prévisionnel de la subvention au titre du fonds vert s'élève à 37 600,00 €, représentant un taux de 67 % du montant HT de l'assiette de dépense éligible de l'opération.

| Montant total de la dépense | Assiette éligible fonds vert | Taux de la subvention | Montant de la subvention Fonds vert |
|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| 55 750,00 € | 55 750,00 € | 67,00% | 37 600,00 € |

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Le montant de la subvention est imputé sur les crédits du programme 113 « Paysages, Eau et Biodiversité ». Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 113-AURA, délégués au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, responsable de l'unité opérationnelle 0113-AURA-E063.

Cette subvention est conditionnée au respect des obligations de publicité, notamment celle concernant l'affichage de la participation financière de l'État sur le site de réalisation de l'opération (cf. article 6 du présent arrêté).

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

| Domaine fonctionnel | Centre financier | Centre de coût | Code d'activité |
|---------------------|------------------|----------------|-----------------|
| 0113-07-45 | 0113-AURA-E063 | EALE063063 | 011301MB0508 |

Axe ministériel 2 : FV 113 + Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 14966820

Axe localisation interministérielle : département de localisation du projet : Savoie - 73

Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 15% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération **qui devra être accompagné d'une photographie / copie d'écran et lien de l'affichage du plan de financement (cf. article 6 de la présente convention)** ;
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des pièces mentionnées ci-dessous :
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses HT certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
 - d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
 - un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;

L'administration se libère des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de **Assoc. Centre sauvegarde faune sauvage des pays de Savoie** sous les coordonnées suivantes :

Domiciliation : CR des Savoie Bourget du Lac
IBAN : FR76 1810 6008 1096 7526 1874 468
BIC/SWIFT : AGRIFRPP881

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer la DREAL du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.
- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la DREAL tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes :
 - afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, lorsque le projet comporte une phase de travaux. Le porteur de projet s'engage également à réaliser sur un site internet une fiche de description du projet comprenant le plan de financement et mentionnant la participation de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte ». Le pétitionnaire enverra le lien correspondant au démarrage du projet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et s'engage à le maintenir actif pendant toute la durée des travaux. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;

- apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logotype de l'État à télécharger sur le site de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région¹. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.
- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association pour un centre de sauvegarde de la faune sauvage des pays de Savoie par la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le CSFS Pays de Savoie
La Présidente,
Marie-Sophie SAINTILLAN



**Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la cheffe du service eau , hydroélectricité et
nature**

¹ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-fonds-vert-en-auvergne-rhone-alpes-a23140.html>

Annexe

Plan de financement détaillé

Ressources:

| Ressources prévisionnelles de l'opération – INVESTISSEMENT | | | | |
|--|--|---------------------|--------------------|----------------|
| Financements | à préciser le cas échéant | sollicité ou acquis | Montant (HT) | Taux |
| autre mesure Fonds Vert | | sollicité | 37 600,00 € | 63,95% |
| Fonds FPRNM Barnier | | | | 0,00% |
| Fonds européens | | | | 0,00% |
| DETR | | | | 0,00% |
| DSIL | | | | 0,00% |
| FNADT | | | | 0,00% |
| Fonds mobilités actives | | | | 0,00% |
| Pacte local des solidarités | | | | 0,00% |
| Autres aide Etat | | | | 0,00% |
| Conseil régional | dossier "bien être animal" déposé | sollicité | 16 200,00 € | 27,55% |
| Conseil départemental | | | | 0,00% |
| EPCI | | | | 0,00% |
| Autre collectivité | | | | 0,00% |
| à préciser | | | | 0,00% |
| Sous-total aides publiques | Taux de financement public | | 53 800,00 € | 91,50% |
| Opérations standardisées CEE | | | | |
| Autres aides non publiques | | | | |
| à préciser | | | | |
| Sous-total autres aides non publiques | | | 0,00 € | 0,00% |
| Part de la collectivité | Fonds propres | | | |
| | Emprunt | | | |
| | Crédit bail ou autres | | | |
| | Recettes générées par le projet ou moindres dépenses de fonctionnement | | | |
| Participation du porteur de projet (autofinancement) | | | 5 000,00 € | 8,50% |
| TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT) | | | 58 800,00 € | 100,00% |

Le porteur de projet s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel l'instance compétente s'est prononcée (conseil municipal, de communauté...).

Dépenses :

| Coût estimatif de l'opération | | |
|---|-------------------------------------|--------------------|
| Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement | | |
| Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés ajoutez des lignes si nécessaire | Nom du prestataire | Montant (HT) |
| Maîtrise d'œuvre / Assistance à maîtrise d'ouvrage | | |
| Terrassement volière 60 m | Maçonnerie Deux Savoie | 7 000,00 € |
| Terrassement tunnel chiroptères | Maçonnerie Deux Savoie | 5 000,00 € |
| Etudes | | |
| Recrutement d'ETP sur durée limitée (animateur ou chef de projet) Préciser leurs missions, l'équivalent temps plein travaillé (ETPT) | | |
| CDD 2 mois pour montage et finalisation aménagement tunnel chiroptères | | 3 500,00 € |
| CDD 3 mois pour montage et finalisation aménagement volière | | 5 300,00 € |
| Frais annexes | | |
| Achat matériel volière 60m | SOCMA / AGRIFOURNITURES / CAVATORTA | 20 000,00 € |
| Achat matériel tunnel à chiroptères | SOCMA / AGRIFOURNITURES / CAVATORTA | 18 000,00 € |
| COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT) | | 58 800,00 € |